

BGE 31 I 534

Bundesgericht (BGE), 1906-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_534

FR: ATF 31 I 534

IT: DTF 31 I 534

Volltext

C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 90. Arret du 21 septembre 1906, dans la cause Perrod. Procedure a suivre en matiere de plaintes ou de recours aupres des autorites cantonales, inferieures Oll Ruperieures, de sur- veillance; droit federal et droit cantonal. - Vart. 65 du reglement du TI'ib. cant. vaUlloi~, notamment, est en contradic- tion avec l'art.18 al. 1 LP. - Saisie de salaire, art. 93 LP. Competence du Tribunal federal. A. Le 21 juin 1905, l'office des poursuites de Montreux a saisi au profit de Auguste Daccord, a Lausanne, poursuite N° 545t, a laquelle est venue se joinrlre plus tard, par voie de participation, la ponrsuite N° 5409 exercee par l'Etat de Vaud et la commune de Lausanne, serie N° 374. R. VII, une somme de 10 fr. par mois sur le salaire de Alexis Perrod,- employe de l'entrepreneur Ernest Capra, ii. Montreux, a raison de 50 centimes à l'heure. B. Le 23 juin) Perrod porta plainte contre l'office aupres de l'autorite inferieure de surveillance en raison de cette saisie, en concluant a l'annulation de cette derniere. Il pre- tendait qu'en droit cette saisie ne se justifiait pas parce qu'il n'avait pas d'emploi assure ni de traitement fixe, se bornant a travailler comme comptable au bureau de l'entrepreneur Capra lorsque celui-ci avait de l'occupation pour lui. soit trois ou quatre jours chaque semaine; il reconnaissait toutefois gagner ainsi chez Capra, a raison de 50 centimes a l'heure, de 80 a 90 fr. par mois, qu'il touchait au fur et à mesure de ses journees; il reconnaissait en outre travailler egalement pour d'autres maitres d'etats qui le payaient de meme par journees, a raison de 50 centimes l'heure. Il soutenait 1 le gagner ainsi qu'a peine pour subvenir a son entretien et a celui de sa famille. sa femme et sa fille (agee d'environ douze ans) vivant avec lui a Montreux, et son fils (dix-sept ans), eu place a Lausanne, lui coutant encore de 10 a 12 fr. par mois. TI alleguait enfiu etre atteint d'une maladie incurable en- trainant pour lui des depenses journalieres. C. Statuant apres enquete, soit apres renseignements pris und Konkurskammer. N° 90. 535 aupres de l'office et de l'entrepreneur Capra, l'autorite in- ferieure de surveillance, - le president du Tribunal du distriet de Vevey, - par decision en date du 12 juillet, de- dara la plainte partiellement fondee, en reduisant la saisie a la somme de 6 fr. par mois, cette retenue apparaissant comme equitable et comme parfaitement justifiee par les cir- coustances de la cause. Cette decision se base sur ce que le salaire du plaignant, a raison de 50 centimes a l'heure, de dix heures de travail par jour, et de vingt-cinq jours par mois, s'eieve a la somme mensuelle de 125 fr., sur ce que le fils du debite ur, en place chez un negociant de Lausanne, gagne suffisamment pour subvenir a ses besoins, et enfin sur ce que le debiteur n'a uuUement rapporte la preuve de la maladie .qu'il invoquait. D. Par memoire remis a la poste le 21 juillet a l'adresse de l'autorite superieure de surveillance, le debiteur Perrod a defere a celle-ci la decision de l'autorite inferieure, en re- prenant, en substance, les moyens et conclusions ae sa plainte du 23 juin, et en invoquant en outre, d'une part, la cherte de la vie a Montreux, et, d'autre part, le fait que l'entre- preneur Capra cesserait completement de l'occuper si la saisie etait maintenue. E. Le 24: juillet l'autorite superieure transmit ce recours au Greife du Tribunal du distriet de Vevey, pour

que celle-ci attestait le moment du dépôt de ce recours au dit Greffe; puis ce dernier retourna, le 28 juillet, le recours, muni d'une attestation de dépôt datée du 25 juillet, à l'autorité supérieure de surveillance. F. Par décision en date du 10 août 1905, l'autorité supérieure de surveillance - le Tribunal cantonal vaudois, section des Poursuites et des Faillites, - a écarté le recours, d'abord comme irrecevable pour cause de tardiveté, le dit recours n'étant parvenu que le 25 juillet au Greffe du Tribunal du district de Vevey. Or il devait être déposé suivant l'art. 65 nouveau du règlement du Tribunal cantonal, - et, au surplus, comme mal fondé, pour cette raison, en résumé, que les diverses circonstances de faits révélées par l'enquête 536 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- à laquelle l'autorité inférieure avait procédé, et retenues par celle-ci dans son prononcé, démontraient que la saisie de salaire du 21 juin était justifiée en principe et que la quotité saisissable, telle qu'elle avait été fixée par l'autorité inférieure, «correspondait bien aux conditions de l'existence dans la contrée de Montreux», - la conduite possible de l'entrepreneur Capra envers son employé en cas de maintien de la saisie n'ayant point à entrer en ligne de compte pour la détermination de la quotité saisissable du salaire du débiteur. G. C'est contre cette décision que Perrod déclare, en temps utile, recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, disant reprendre les moyens et conclusions tant de sa plainte à l'autorité inférieure que de son recours à l'autorité supérieure de surveillance. Statuant sur ces faits et considérant en droit : I. S'il y avait lieu d'admettre que c'est à bon droit, ou en vertu d'une disposition de procédure du droit cantonal n'ayant rien de contraire aux dispositions du droit fédéral et dont l'application échapperait ainsi à l'examen du Tribunal fédéral, que le recours de Perrod à l'autorité supérieure de surveillance a été déclaré irrecevable par cette dernière, point n'est pas besoin d'examiner au fond le présent recours. Il convient donc de rechercher en première ligne si c'est avec raison que le recourant se plaint auprès du Tribunal fédéral de ce que son recours à l'autorité supérieure ait été écarté comme irrecevable pour cause de tardiveté. Le Tribunal fédéral, chambre des Poursuites et des Faillites, a reconnu dans toute une série d'arrêts et en particulier, dans celui du 1^{er} décembre 1904, en la cause Richard-Delechat contre Meyer & Cie (non publiée), que, puisque la LP ne déterminait point la procédure à suivre en matière de plaintes auprès des autorités inférieures ou de recours auprès des autorités supérieures de surveillance, c'était aux cantons qu'appartenait le droit de régler cette procédure, sous cette seule réserve que la procédure instituée ainsi par eux ne revêtait rien de contraire aux dispositions ou aux prescriptions de la LP elle-même. La conséquence qui s'en déduit et qui est confirmée par la décision de la Bundesversammlung, No 90. 537 gage, c'est que lorsqu'une autorité supérieure écarte comme irrecevable un recours dirigé contre la décision d'une autorité inférieure pour cette raison que l'une des formes prévues par la procédure cantonale, n'ayant rien de contraire au droit fédéral, n'a pas été observée, l'on ne se trouve plus en présence de l'une des décisions visées à l'art. 19 al. 1 LP, puisque, - la disposition de procédure cantonale dont il a été fait application, n'ayant rien de contraire à la LP, - la décision fondée sur cette disposition ne peut être elle-même considérée comme ayant été rendue contrairement à la LP. La question se résume, ainsi, en l'espèce, à savoir si l'art. 65 du Règlement du Tribunal cantonal vaudois, dont il a été fait application envers le recourant, constitue, ou non, une disposition impliquant quelque contrariété avec le droit fédéral. Cette question s'était soulevée déjà en des termes identiques en la cause Richard-Delechat précitée, et le Tribunal fédéral l'avait alors résolue négativement; mais il faut reconnaître, ensuite d'un examen plus rigoureux du problème, que cette solution est erronée et qu'en réalité l'application de l'art. 65 du Règlement susrappelé conduit, comme en l'espèce, à la violation directe de l'art. 18 al. 1 LP. Le dit art. 18 al. 1 dispose, en effet, que

toute décision de l'autorité inférieure peut être déférée à l'autorité cantonale de surveillance dans les dix jours de sa communication, c'est-à-dire, en d'autres termes, que tout intéressé peut poursuivre l'annulation ou la modification d'une décision de l'autorité inférieure en s'adressant, par voie de recours, à l'autorité supérieure dans les dix jours de la communication de cette décision. Lors donc qu'un recours a été adressé à l'autorité supérieure, conformément à l'art. 18 al. 1 LP, dans les dix jours de la communication de la décision de l'autorité inférieure, il apparaît comme impossible, et en tout cas comme contraire à la loi fédérale, que ce recours, malgré l'observation du délai légal, puisse être qualifié de recours tardif; et c'est en attendant à cette conclusion qu'arrive la décision dont il est fait appel. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que, si le législateur fédéral n'a pas déterminé spécialement la procédure à suivre. 538 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- en cette matière de plaintes ou de recours, c'est que, dans son idée, cette procédure devait être de la plus extrême simplicité et, le plus possible, dégagée de tout ce qui pouvait la compliquer, de manière que l'application de la LP ne souffre pas du fait de cette procédure. Si donc les cantons n'en sont pas moins demeurés libres de régler cette procédure à leur convenance, ils ne peuvent le faire qu'en respectant l'esprit dont s'est inspirée la loi fédérale et en n'attachant point les effets de la nullité à l'inobservation de formes trop nombreuses ou trop difficilement conciliables avec l'idée générale du législateur fédéral. C'est ainsi déjà qu'à l'art. 2 de son ordonnance (N° 2) du 24 décembre 1892 le Conseil fédéral prescrit que tout « recours adressé à l'autorité de surveillance non compétente en l'état, à l'autorité cantonale, par exemple au lieu de l'autorité inférieure de surveillance, doit être transmis d'office à l'autorité compétente », le recours datant du jour ou il a été adressé à l'autorité incompétente. Et si, en vertu de cette disposition, qui reflète bien l'esprit de la loi, un recours adressé juste avant l'expiration du délai légal, par erreur à l'autorité supérieure de surveillance, incompétente, au lieu de l'être à l'autorité inférieure, seule compétente en l'état, doit néanmoins être considéré comme ayant été déposé en temps utile, il doit a fortiori en être de même lorsque ce recours est bien adressé à l'autorité compétente en l'état, lorsque le recourant, loin donc de commettre aucune erreur en ce qui concerne l'autorité compétente en l'état, comme dans l'éventualité spécialement prévue à l'art. 2 précité, a, au contraire, parfaitement su discerner quelle était cette autorité, et n'a commis d'autre faute que celle de croire qu'il pouvait saisir directement de son recours l'autorité appelée à en connaître. C'est donc à tort que l'autorité cantonale a considéré comme tardif le recours que Perrod lui a adressé le 21 juillet puisqu'à cette date le recourant se trouvait encore, par rapport à la décision de l'autorité inférieure du 12 juillet, dans le délai fixé à l'art. 18 al. 1 LP. Il convient donc d'abord l'examen du recours au fond, und Konkurskammer. No 91. 539 Il suffit que l'autorité cantonale a tranché celui-ci à ce point de vue également, à titre subsidiaire sans doute. Le Tribunal fédéral ne pourrait revoir les constatations de faits de l'instance cantonale que si ces constatations étaient en contradiction avec les pièces du dossier (Rec. off., Mit. spee., vol. VII, N° 22, consid. 2, p. 90) *; or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Quant à la question de savoir si et dans quelle mesure le salaire d'un débiteur peut être déclaré saisissable, ce n'est essentiellement, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu déjà (Rec. oft. edit. spec., vol. VII, N° 40, consid. unique. p. 192 et 193) **, qu'une question d'appréciation de faits, qui, dès que les constatations de faits à la base de la décision de l'autorité cantonale ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier, ne peut être revue par le Tribunal fédéral, à moins que, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la solution rendue par cette question devant l'autorité cantonale ne comporte une notion juridiquement erronée de ce qu'il faut entendre par ce qui

est «indispensable (unumgänglich notwendig) au débiteur et à sa famille 1», au sens de l'art. 93 LP. Par ces motifs Le Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. 91. ~ut'djrib :\tom 26. g,~ptrnt6~ 1905 in @adJen ~t.djrd uub ~ouroneu. Widerspruchsverfahren. Anwendbarkeit von Art. 106 oder 1' Art. 109 SchKG I 1. ~ß tann 3unCid)ft auf ben 3nljalt bes aroifdJen ben ljeutigen JBefdJttlerbe:parteien, @:ljriftian ltrad)fd unb Stonforten etnerfeit~ unb @:riftian @ro~ntflauß unb @:l)rtftian lilliUen anberfeitß er~ * Ed. ~en., vol. xxx, 1, n° ~!, p. 234. - ** Id., Da 76, p. 452 et suiv. (Anm. d. Red. f. Publ.) XXXI, 1. - 1905 35

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.